

Atlas des Limites Transversales de la mer et des Limites de salure des eaux pour le département du Finistère

Avril 2019



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE



Atlas réalisé grâce aux données spatiales de la DDTM 29.

Chaque planche est composée d'une carte des Limites transversales de la mer et de la limite de salure des eaux. Le texte avec la définition des limites et leurs références y figurent également. En fin de document vous retrouverez la listes des textes pour chacun des fleuves présents dans l'atlas.

La Limite transversale de la mer (LTM) est la limite entre le domaine public maritime (en aval) et le domaine public fluvial (en amont).

La Limite de salure des eaux (LSE) est la délimitation entre eaux marines et eaux fluviales. Elle constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale.

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, LE DOURON



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence:

- LTM = Décret du 15/03/1930

"Ligne joignant les deux repères scellés
dans des massifs de maçonnerie établis
sur ses rives et situés dans l'alignement
joignant les angles les plus au Nord des
bâtimens actuels des fermes de Trévien-
Bihan et Tachevon"

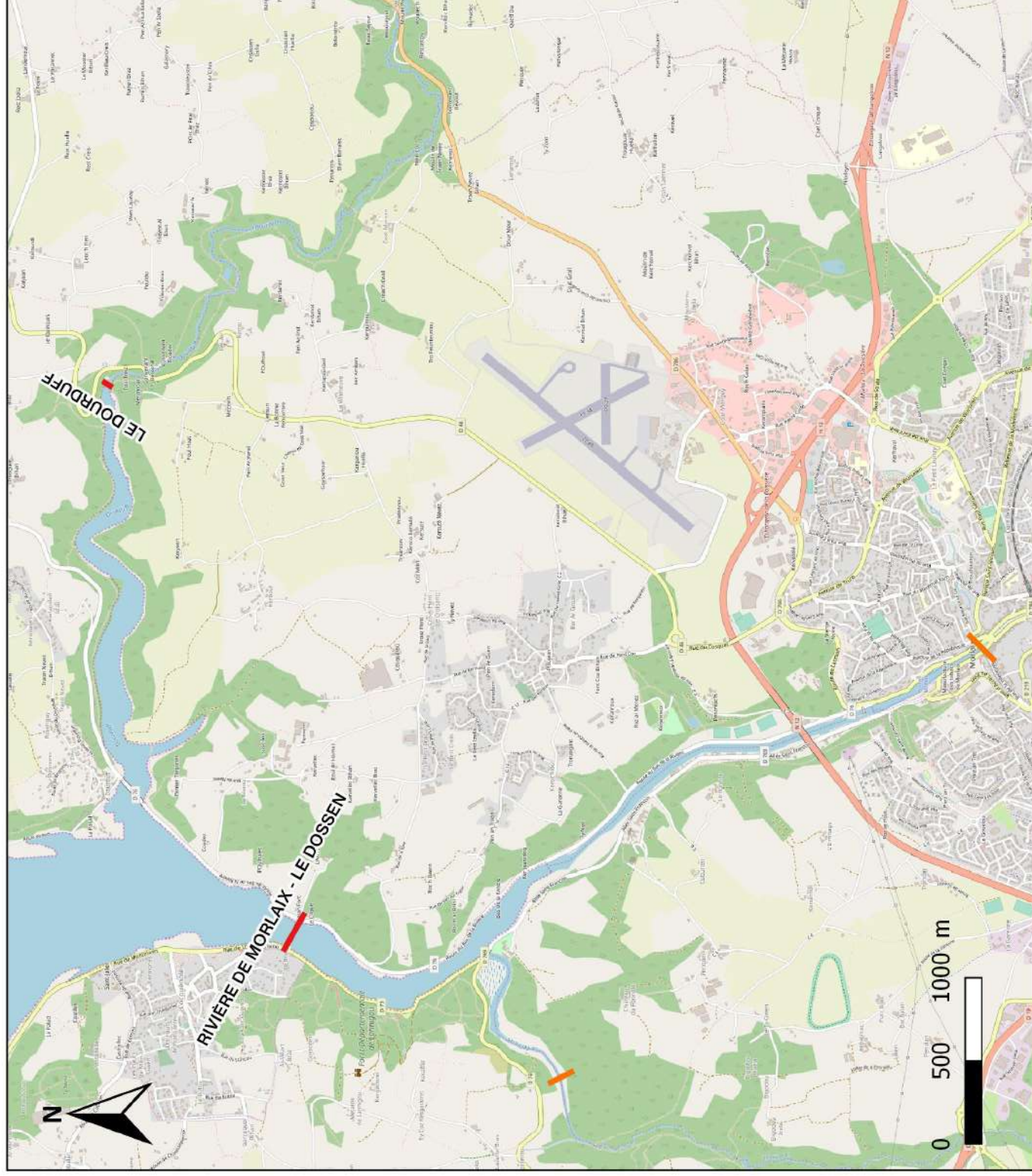
- LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014

"300 m en aval du Moulin Moalic"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, LE DOURDUFF, RIV. DE MORLAIX, LA PENNELE



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 50 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence:

- DOURDUFF (Même ligne pour les deux)
:
LTM = Décret du 16/08/1859, "Partie aval
ou Ouest du moulin et de la jetée du
Dourduff en terre"
LSE= Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Moulin Mer"

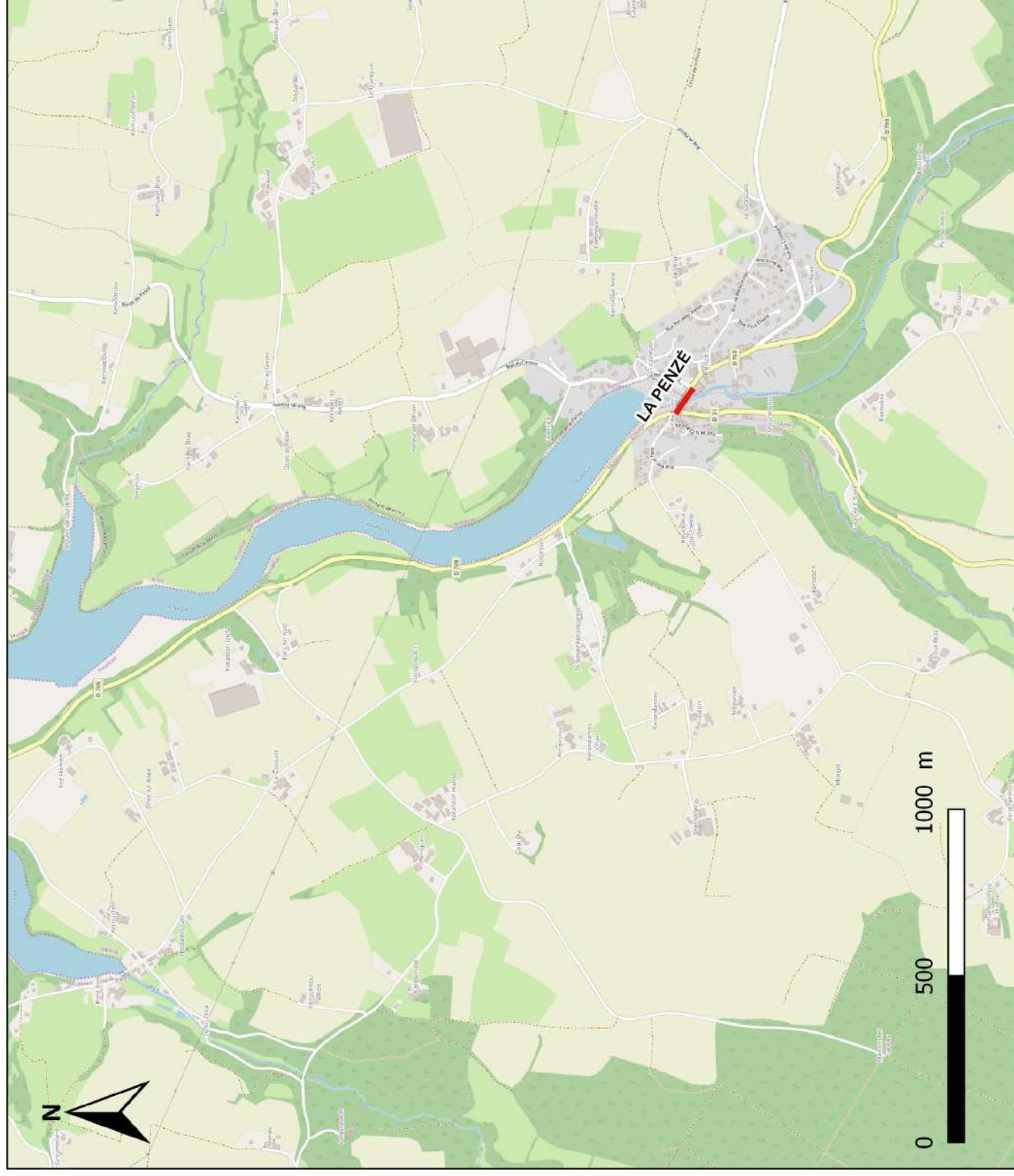
- RIV. DE MORLAIX-LE DOSSEN :
LTM = Décret du 14/12/1882, "Ligne
partant de l'angle N-W de la maison du
Corric sur la rive droite de ce cours d'eau
et aboutissant sur la rive gauche à l'angle
N-E d'un corps de garde de la douane, à
Locquéholé"
LSE= Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Côté Nord du pont de Morlaix"

- LA PENNELE :
LSE= Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"500 m en aval du pont de Pennélé"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, LA PENZE



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 50 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

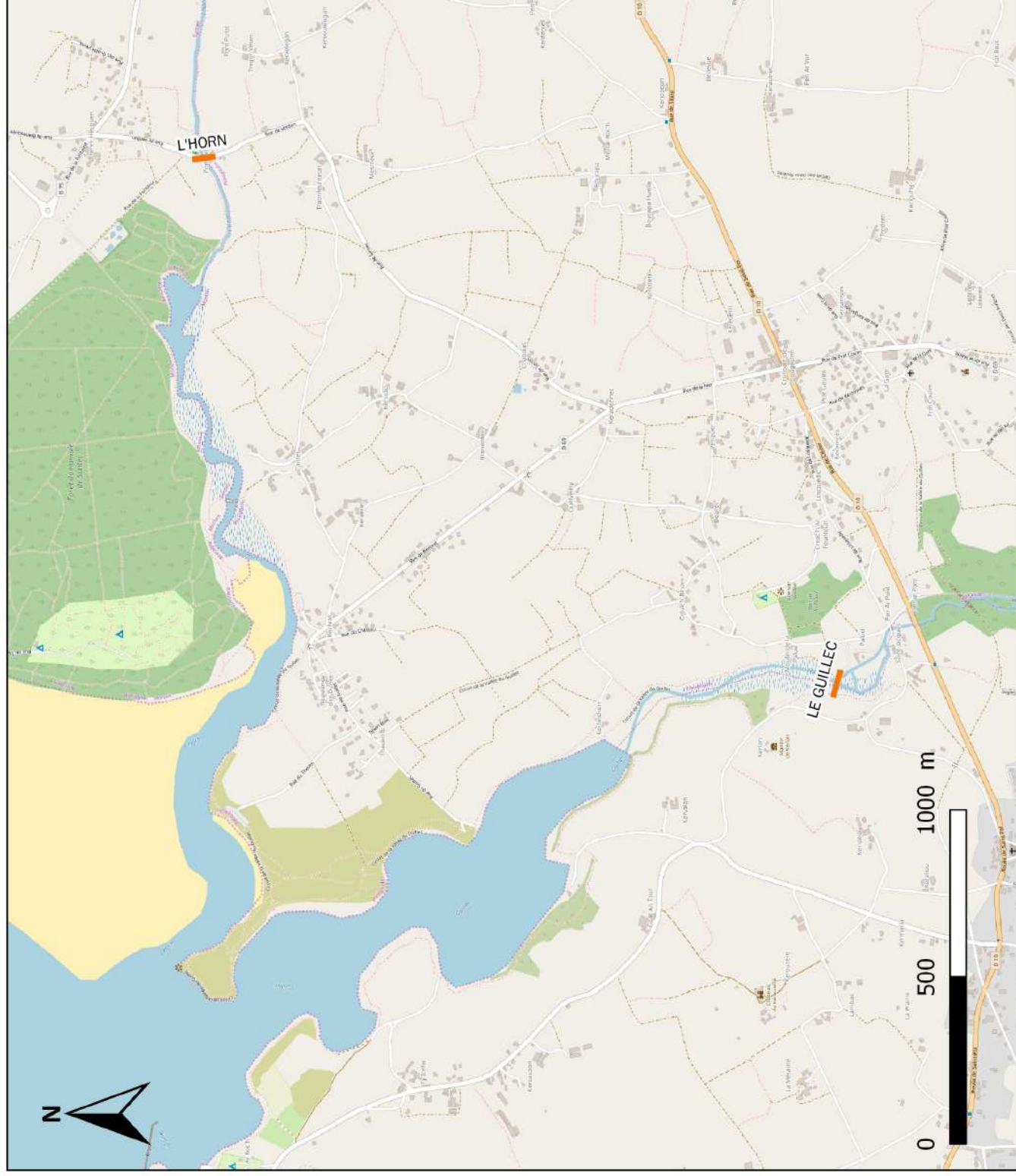
Réglementation de référence:

- LA PENZE (Même ligne pour les deux) :
LTM = Décret du 21/03/1930, "Côté Sud
du pont de la Penzé dépendant de la RN
169"
LSE= Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Côté Sud du pont de Penzé"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES BAINEURS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, L'HORN ET LE GUILLEC



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence (LSE
uniquement):

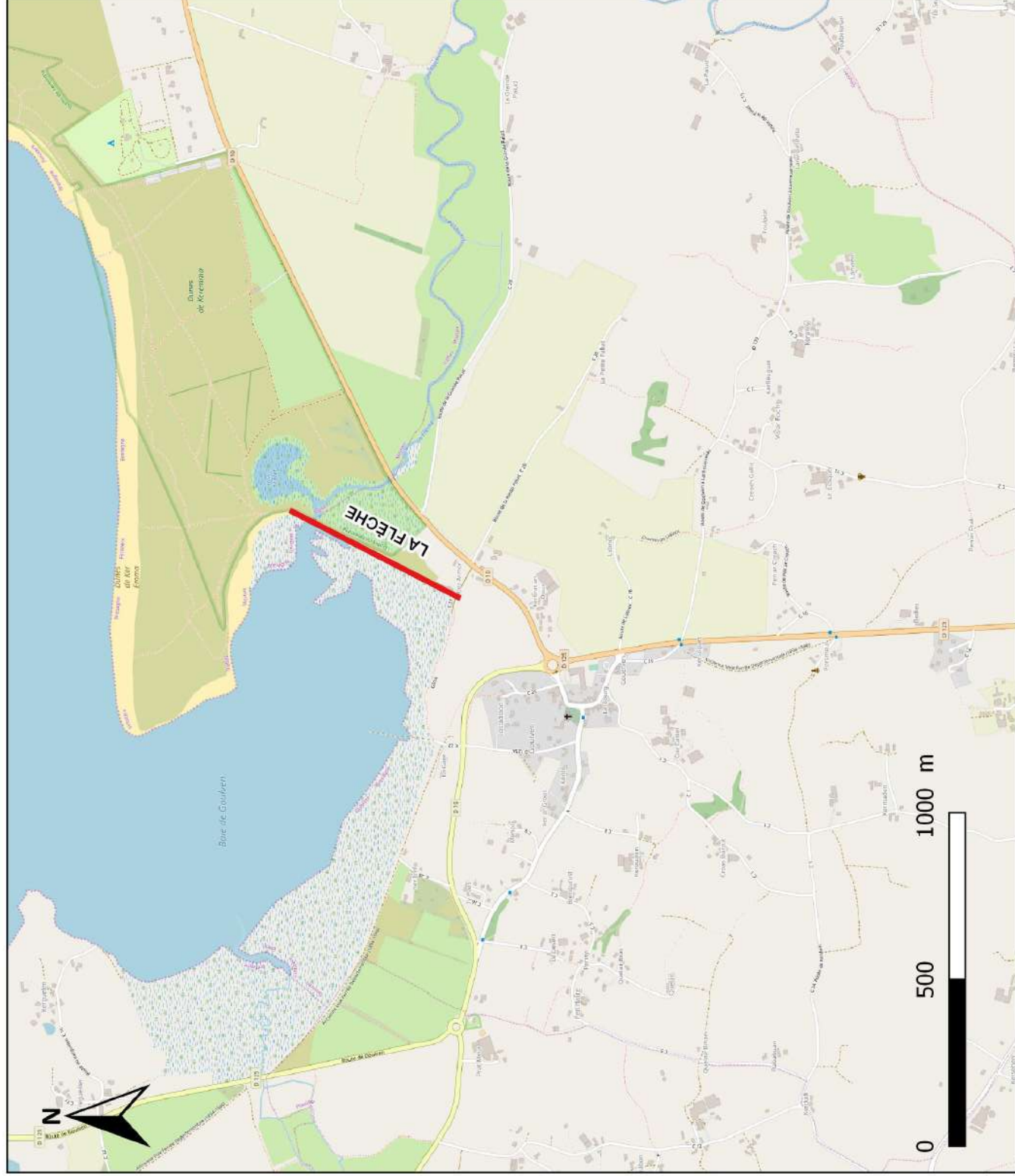
- L'HORN :
LSE= Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Pont Bihan"

- LE GUILLEC :
LSE= Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Moulin de la Palud"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES USAGERS MARINS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, LA FLECHE



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

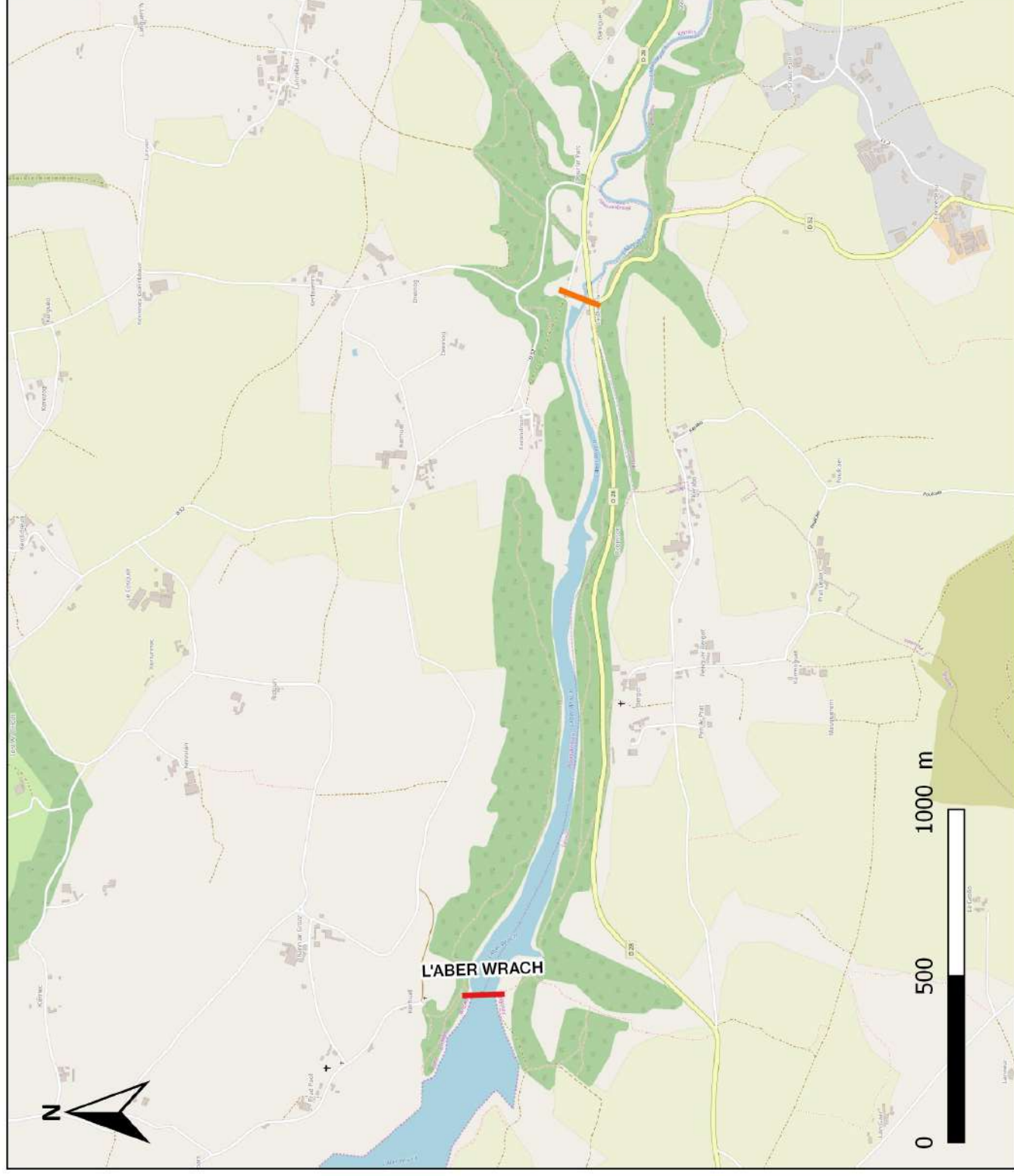
Réglementation de référence (LTM
uniquement):

- LA FLECHE :
LTM = Décret du 21/03/1930, "Ligne
passant par la face aval de la digue de
Lannevez"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES LUTTES MARINES
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, ABER WRACH



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercator/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

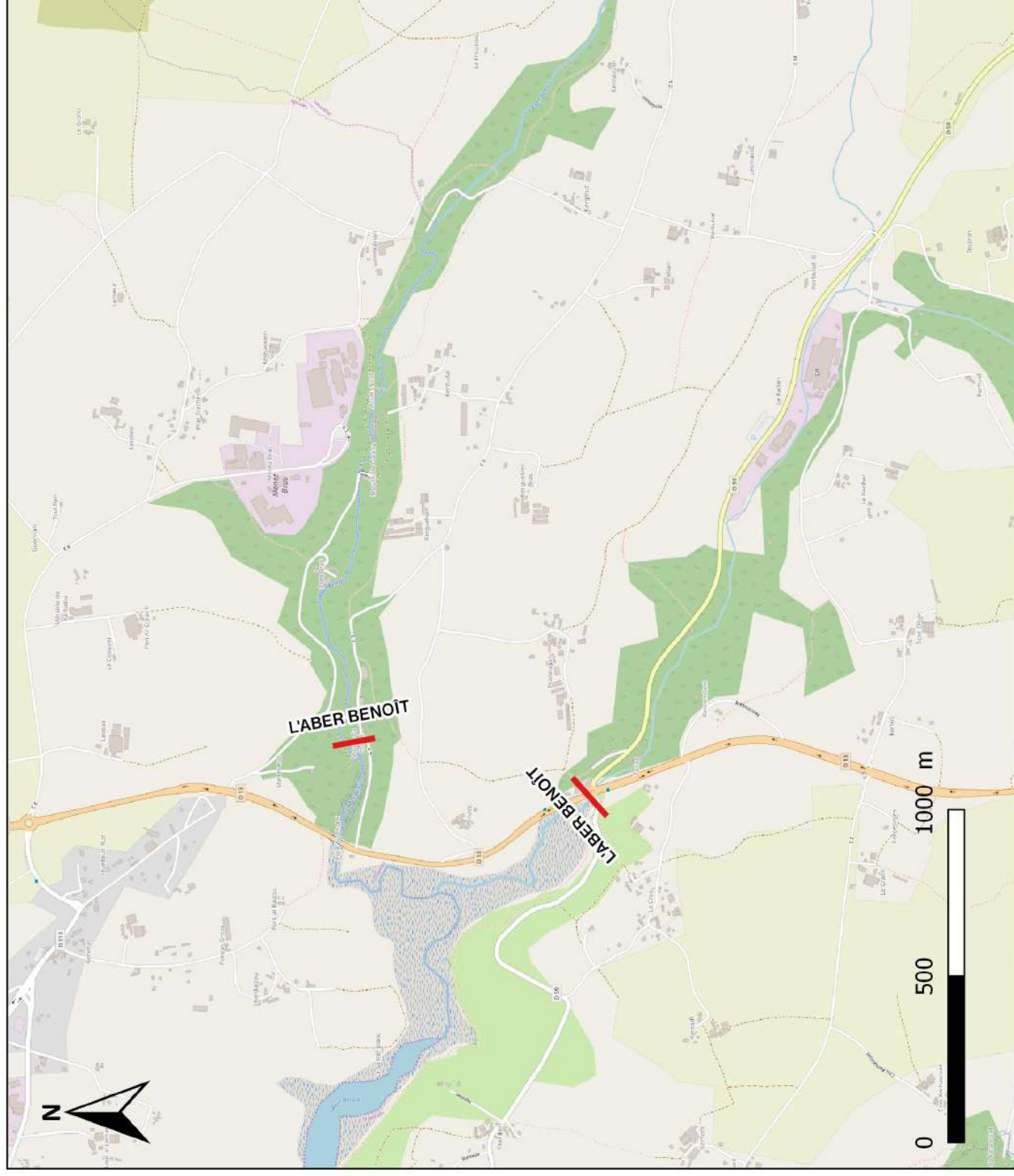
Réglementation de référence (LTM
uniquement):

- ABER WRACH :
LTM = Décret du 17/11/1884, "Pont du
Créac'h"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Moulin Diouris"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES BAINEURS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, ABER BENOIT



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence (LTM
uniquement):

- ABER BENOIT (Même ligne pour LSE et
LTM) :
LTM = Décret du 21/03/1930, "Côté aval
du Pont de Moulin Chatel" et "Côté aval
du pont du Tariac"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Moulin du Chatel" et "Tariac"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES BAINEURS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, ABER ILDUT

- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

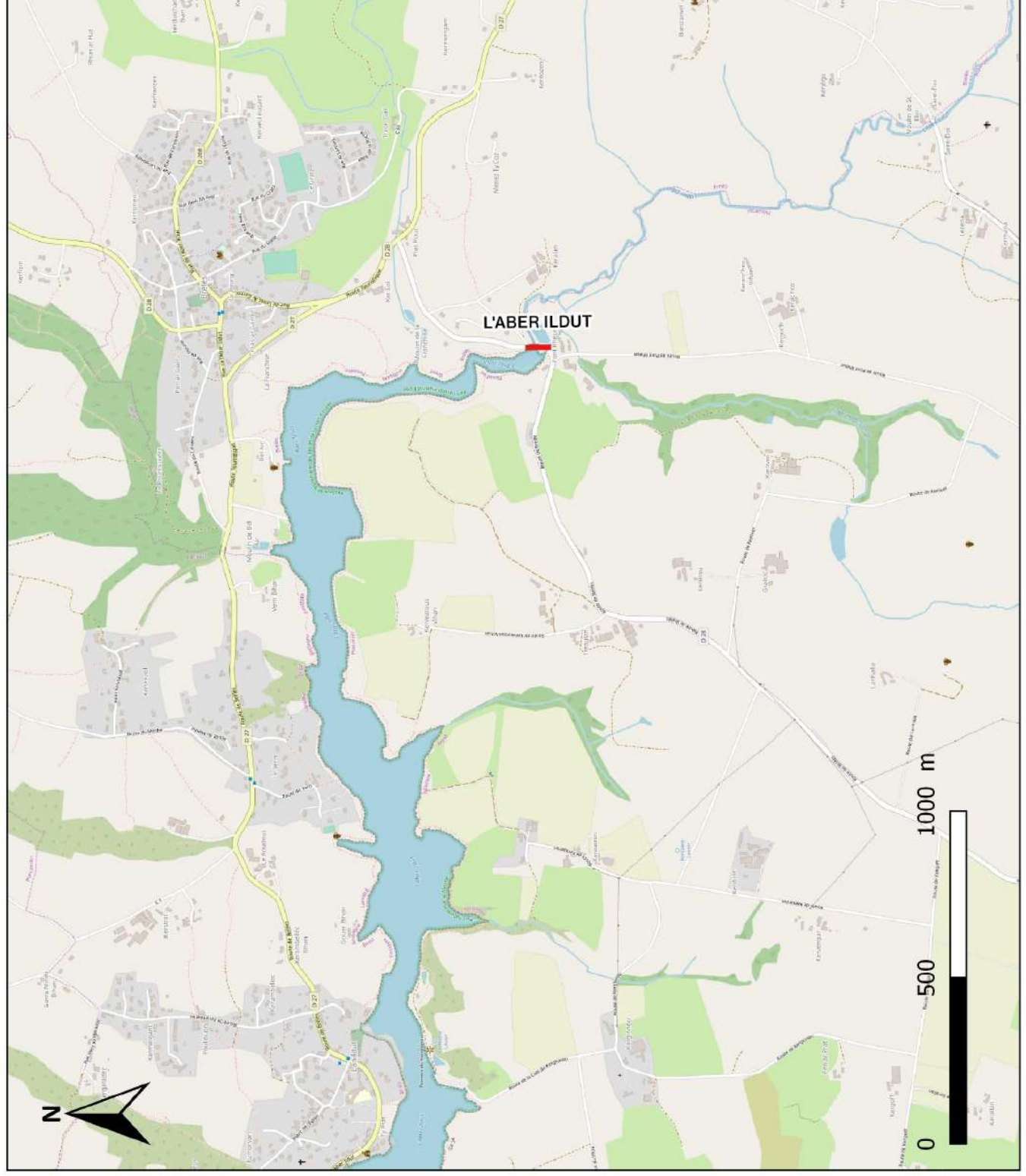
Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

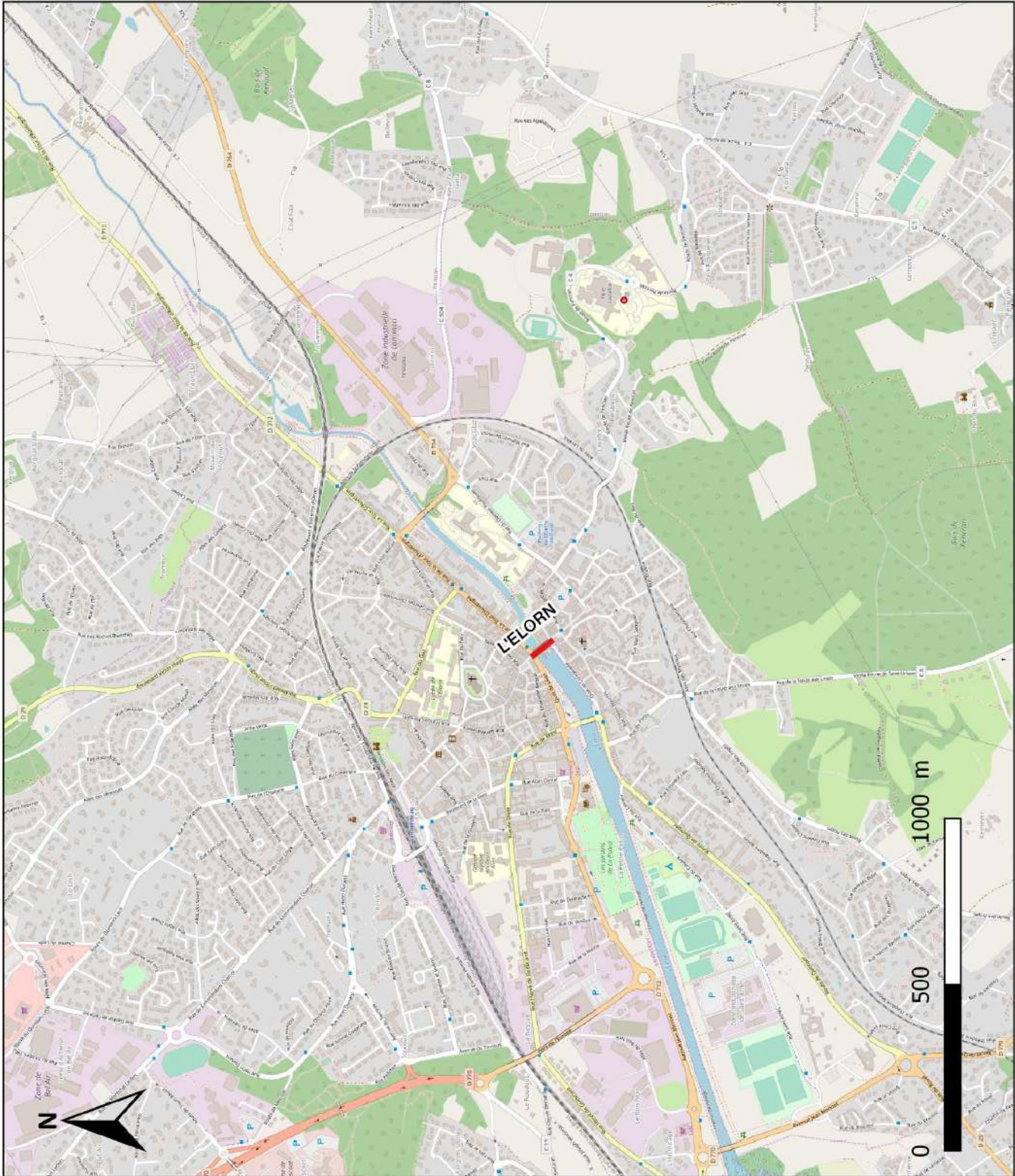
Réglementation de référence (LTM
uniquement):

- ABER ILDT (Même ligne pour LSE et
LTM) :
LTM = Décret du 21/03/1930, "Ligne
droite passant par la face du pont Run
dépendant du chemin vicinal de Plouarzel
à Brélès"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Pont Run"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES BAINEURS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, ELORN



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

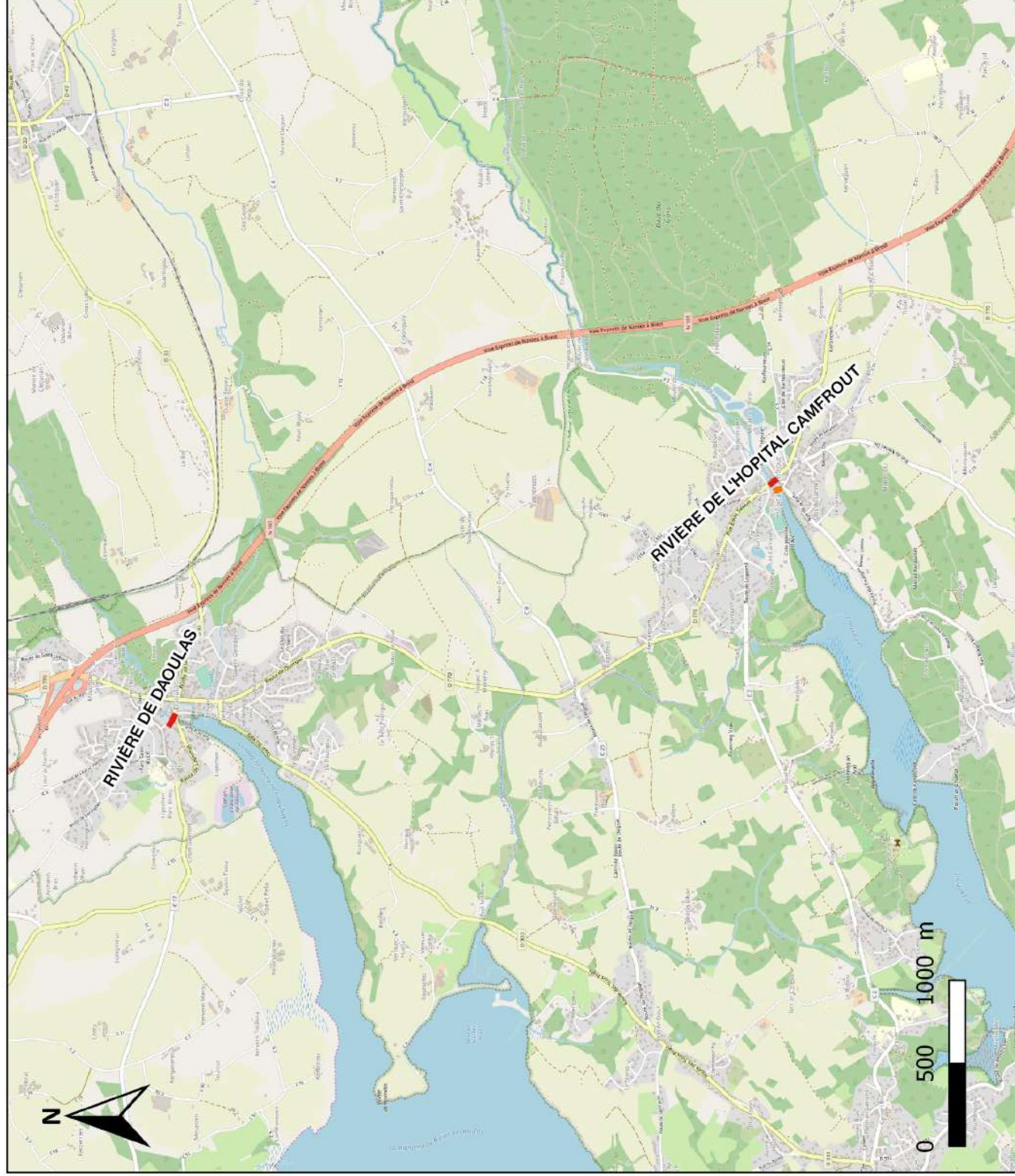
Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence (LTM uniquement):

- ELORN (Même ligne pour LSE et LTM) : LTM = Décret du 21/10/1898, "Côté aval de la chaussée du moulin du pont de Rohan" LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014, "Crête du barrage de Pont de Rohan"

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, RIV. DE DAOULAS et RIV. HOPITAL CAMFROUT



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 50 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence (LTM
uniquement):

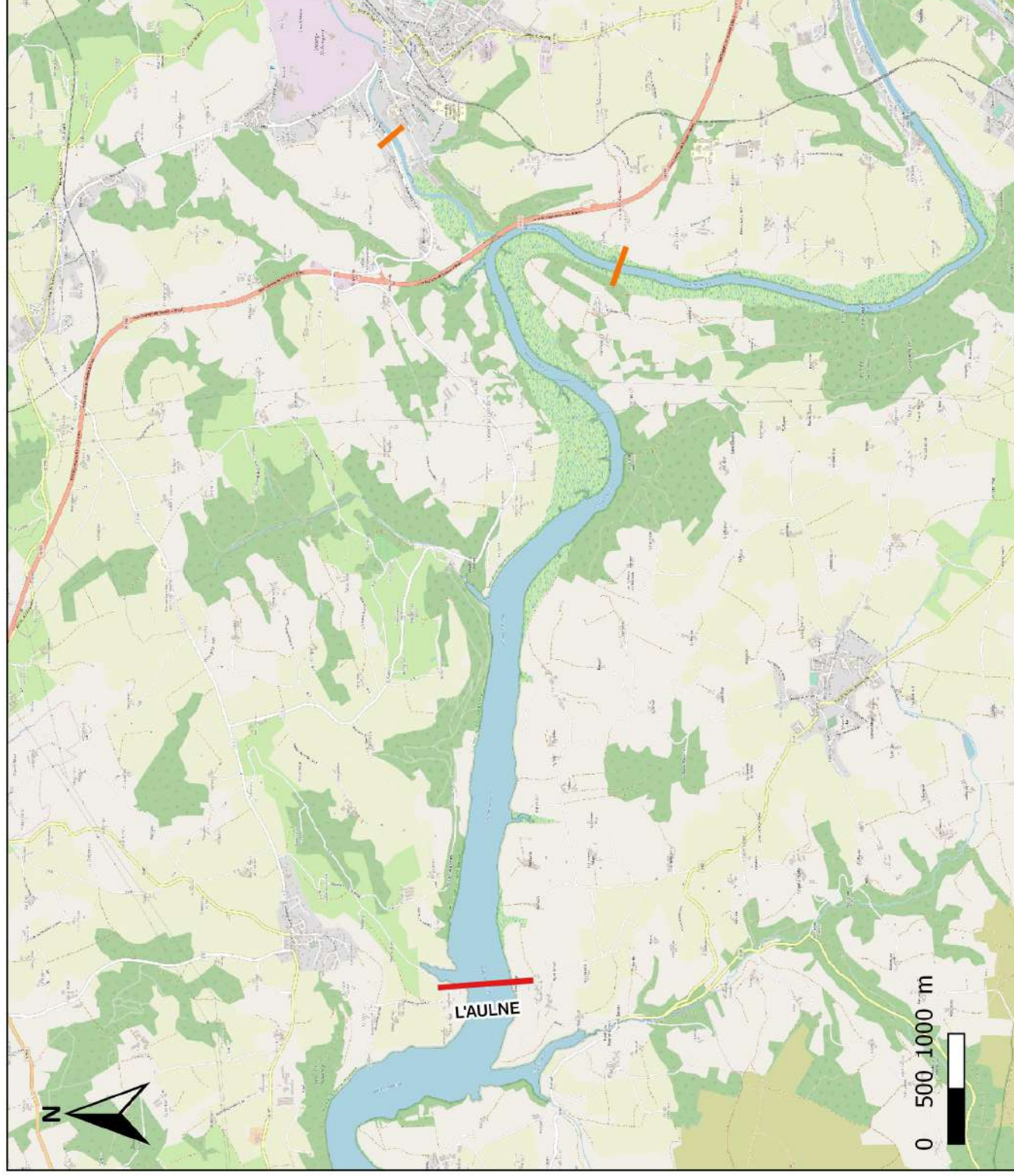
- RIV. DE DAOULAS (Même ligne pour
LSE et LTM) :
LTM = Décret du 21/10/1898, "Ligne
joignant la face aval de la culée de droite
du ponceau du chemin d'intérêt commun
n°5 à la face aval de la culée gauche du
ponceau sous lequel passe le ruisseau de
Lohan sous le chemin d'intérêt commun
n°8"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Pont de Daoulas"

-RIV. DE L'HOPITAL-CAMFROUT :
LTM = Décret du 24/06/1854, "Pont de
l'Hôpital (Pont Kozh) dépendant de la
route impériale n°170 du côté qui fait
face au pont du bourg de ce nom"
LSE= Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Pont de l'Hôpital-Camfrout"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES EAUX MARITIMES ET DES LITTORAUX MARINS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, AULNE



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercator/WGS84
Echelle : 1/ 75 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence (LTM
uniquement):

- L'AULNE :
LTM = Décret du 24/07/1885, "Passage
de Rosnoën"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Village de Roscoff" et "Ty Beuz" sur la
DOUFFINE



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES BAINEURS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, RIVIERE DU FAOU



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

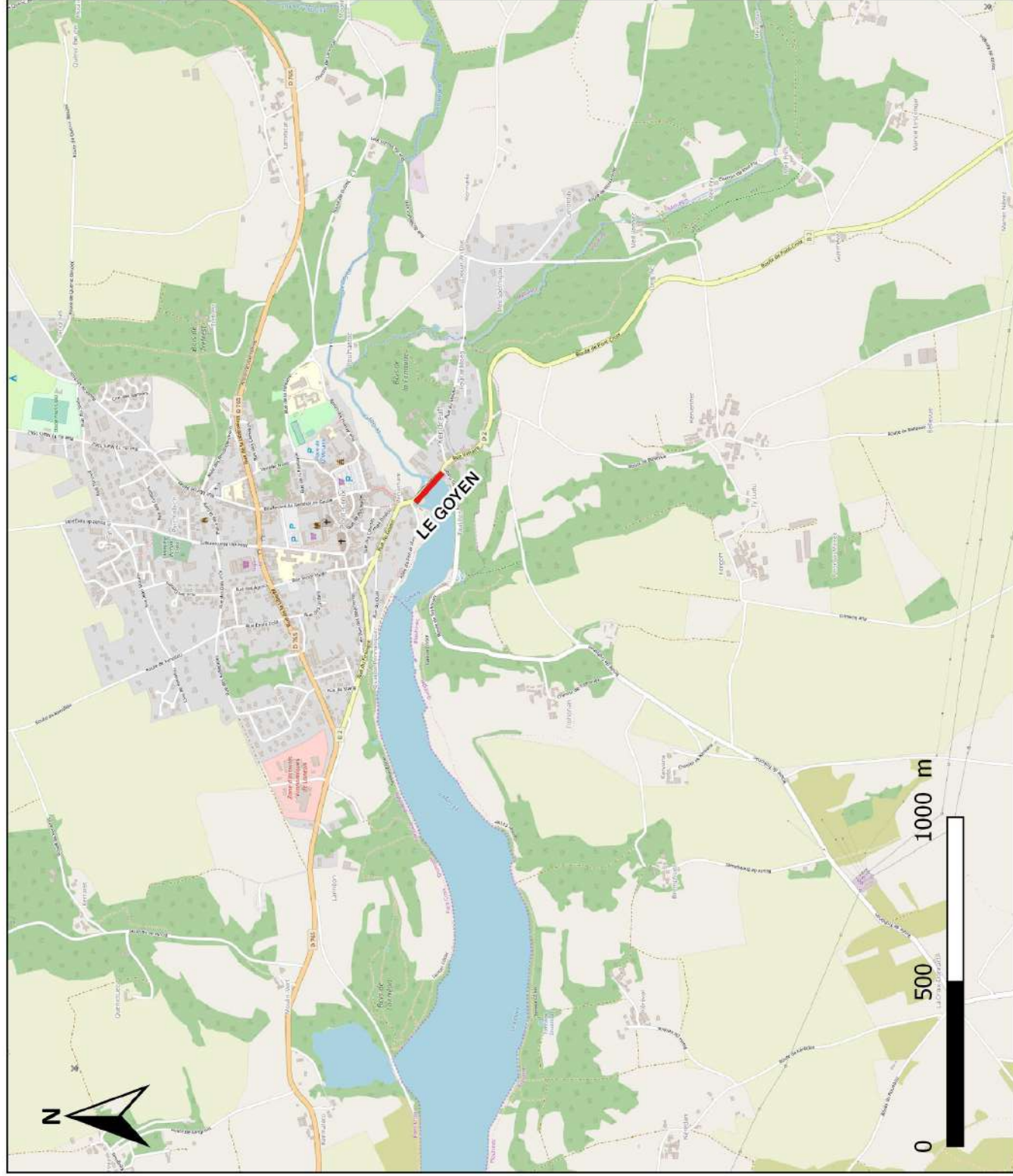
Réglementation de référence (LTM
uniquement):

- RIV. DU FAOU :
LTM = Décret du 20/07/1859, "Face aval
du pont de la route impériale n°170 (rue
du Général de Gaulle)"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Quiela"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES BAINEURS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, LE GOYEN



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence (LTM
uniquement):

- LE GOYEN (Même ligne pour LSE et et
LTM) :
LTM = Décret du 22/12/1909, "Ligne
tracée sur la face aval du barrage de
Kéridreuff sur lequel passe le chemin de
grande communication n°2 de Pont-Croix
à Point-L'Abbé (D2)"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Chaussée de l'étang de Kéridreuff à
Pont-Croix"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES ÉLEVEURS MARINS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, RIV. DE PONT-L'ABBE

- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

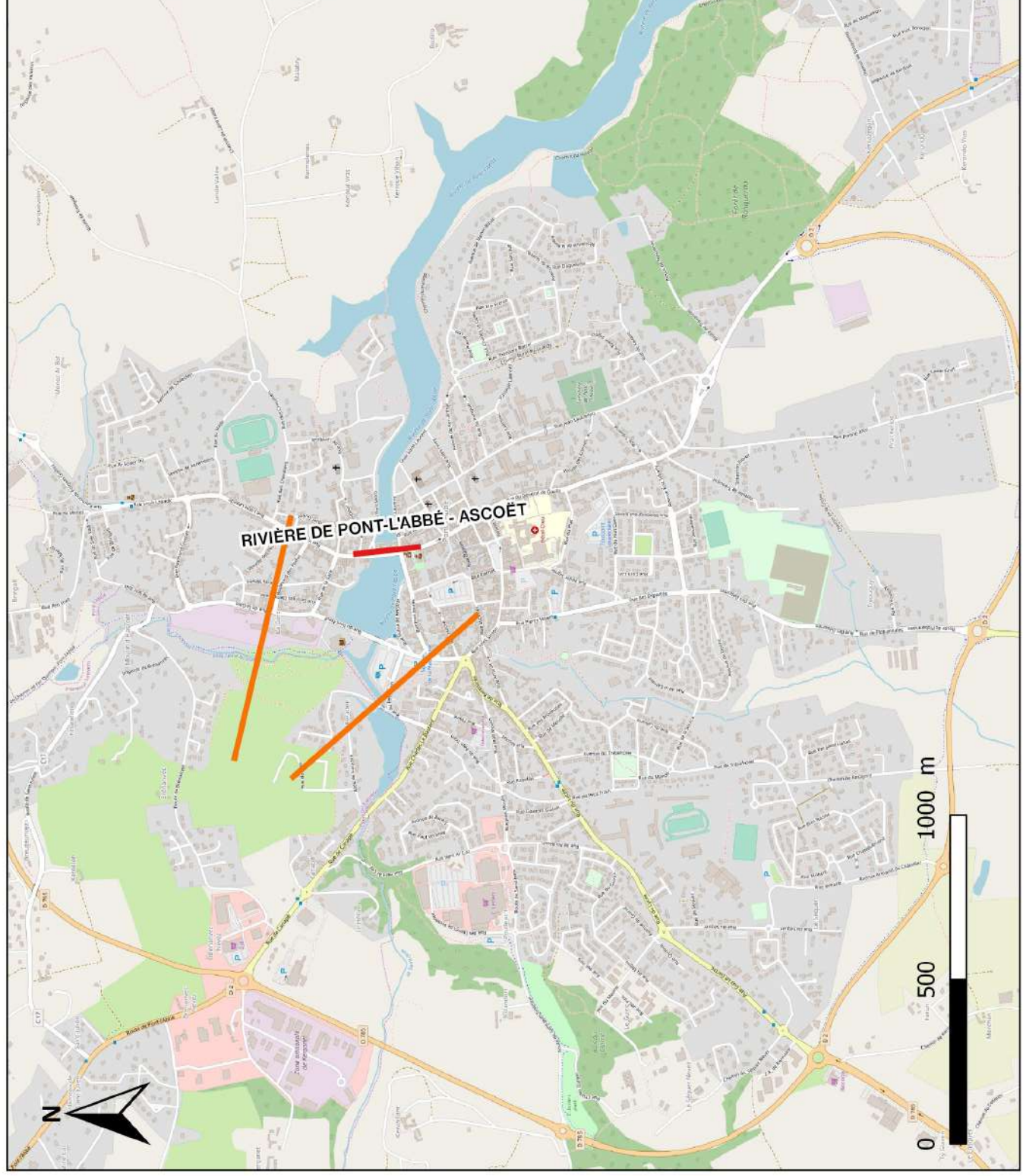
Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

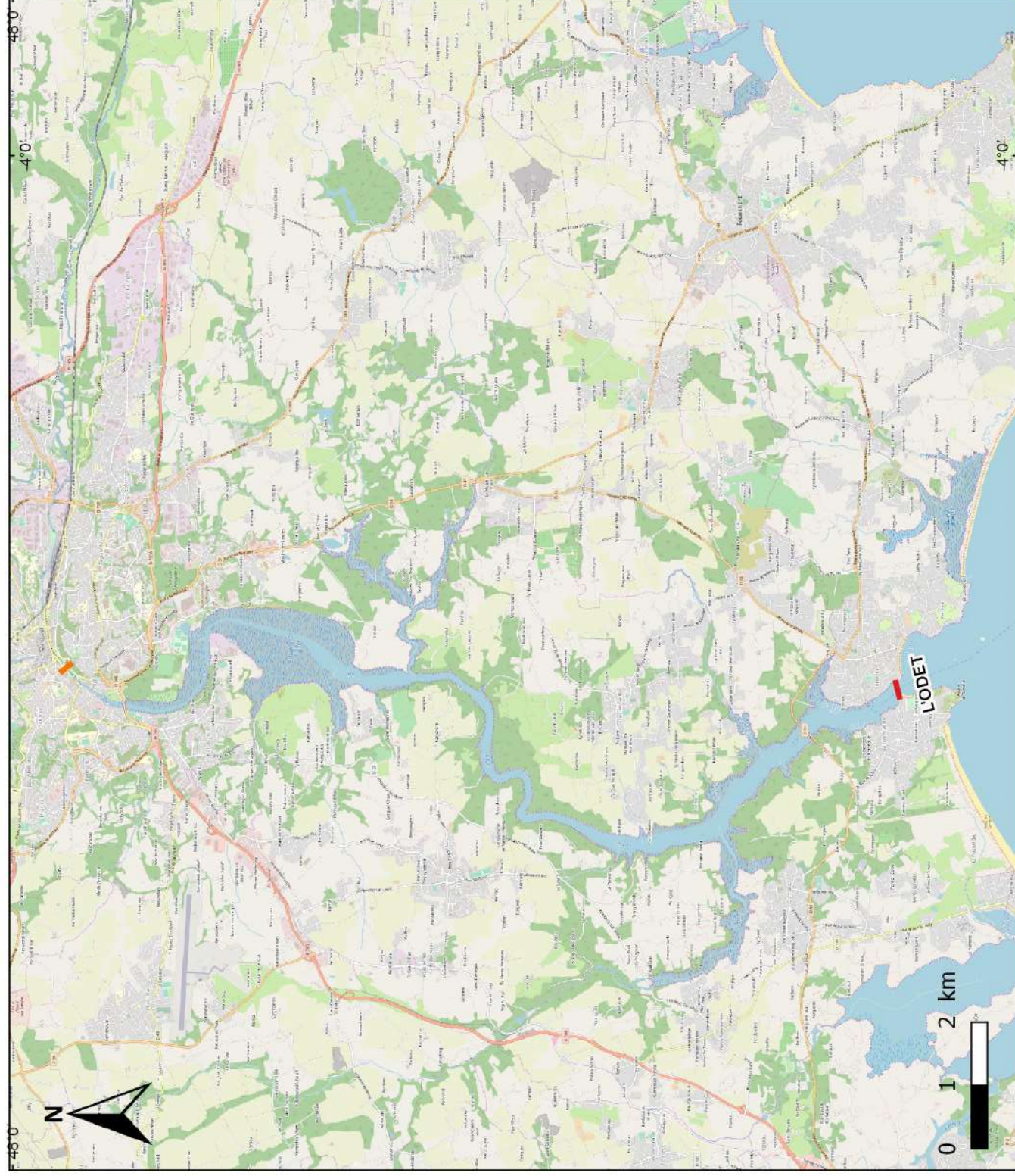
Réglementation de référence (LTM
uniquement):

- RIV. DE PONT-L'ABBE :
LTM = Décret du 21/08/1889, "Face aval
du barrage sur lequel passe la route
départementale n°5 de Quimper à Pont-
L'Abbé"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"L'Ascoët station Pont-L'Abbé et l'Etern
entre les parcelles 897 et 898"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES USAGERS MARINS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, L'ODET



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercator/WGS84
Echelle : 1/ 130 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

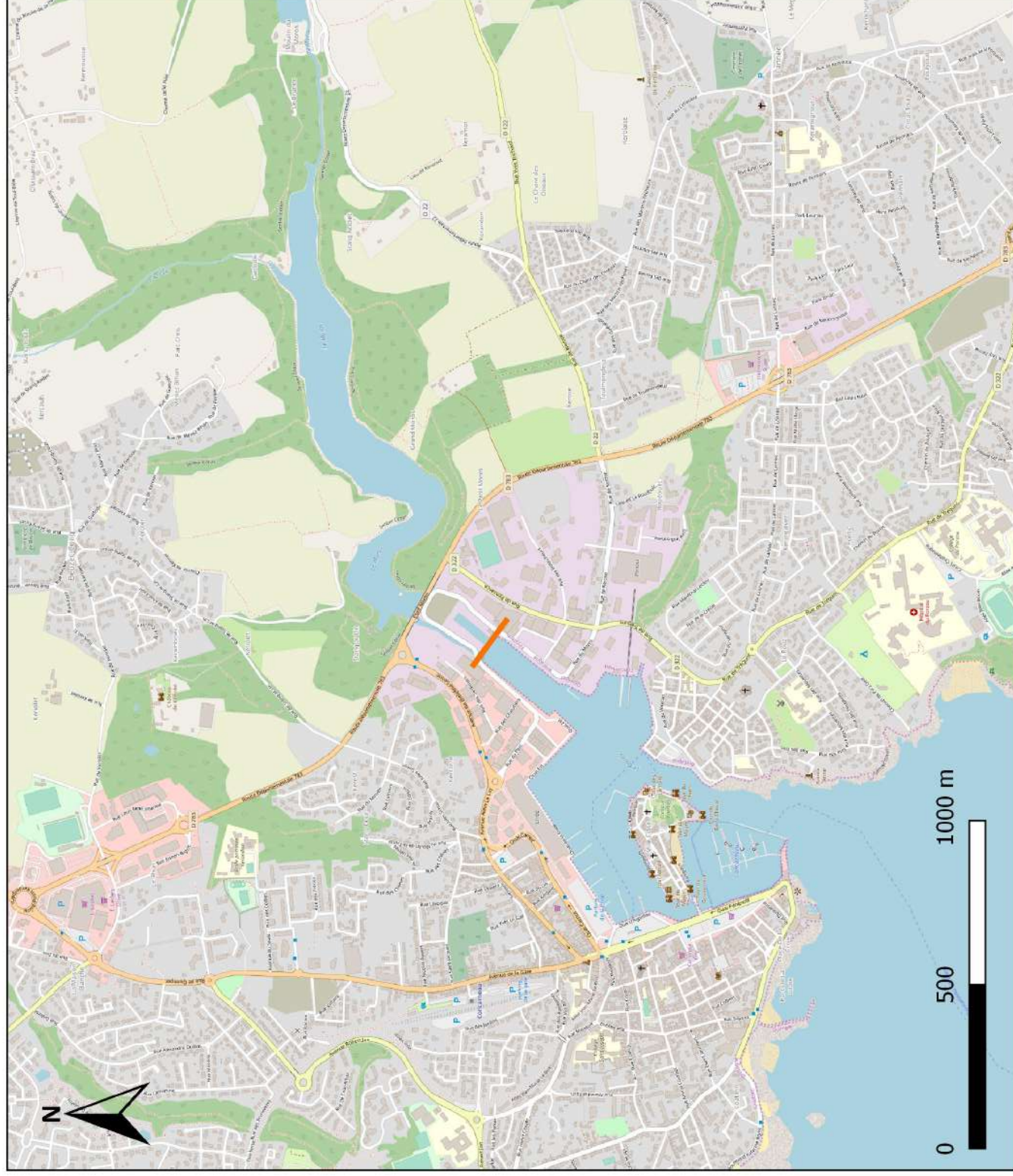
Réglementation de référence (LTM
uniquement):

- L'ODET :
LTM = Décret du 17/03/1875, "Ligne
tracée entre le fanal de la pointe du Coq
et la pointe de Malakoff"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"En aval du confluent de l'Odet et du
Steyr, vis-à-vis du Palais de Justice sur les
quais de Quimper"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES BAINEURS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, MOROS



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

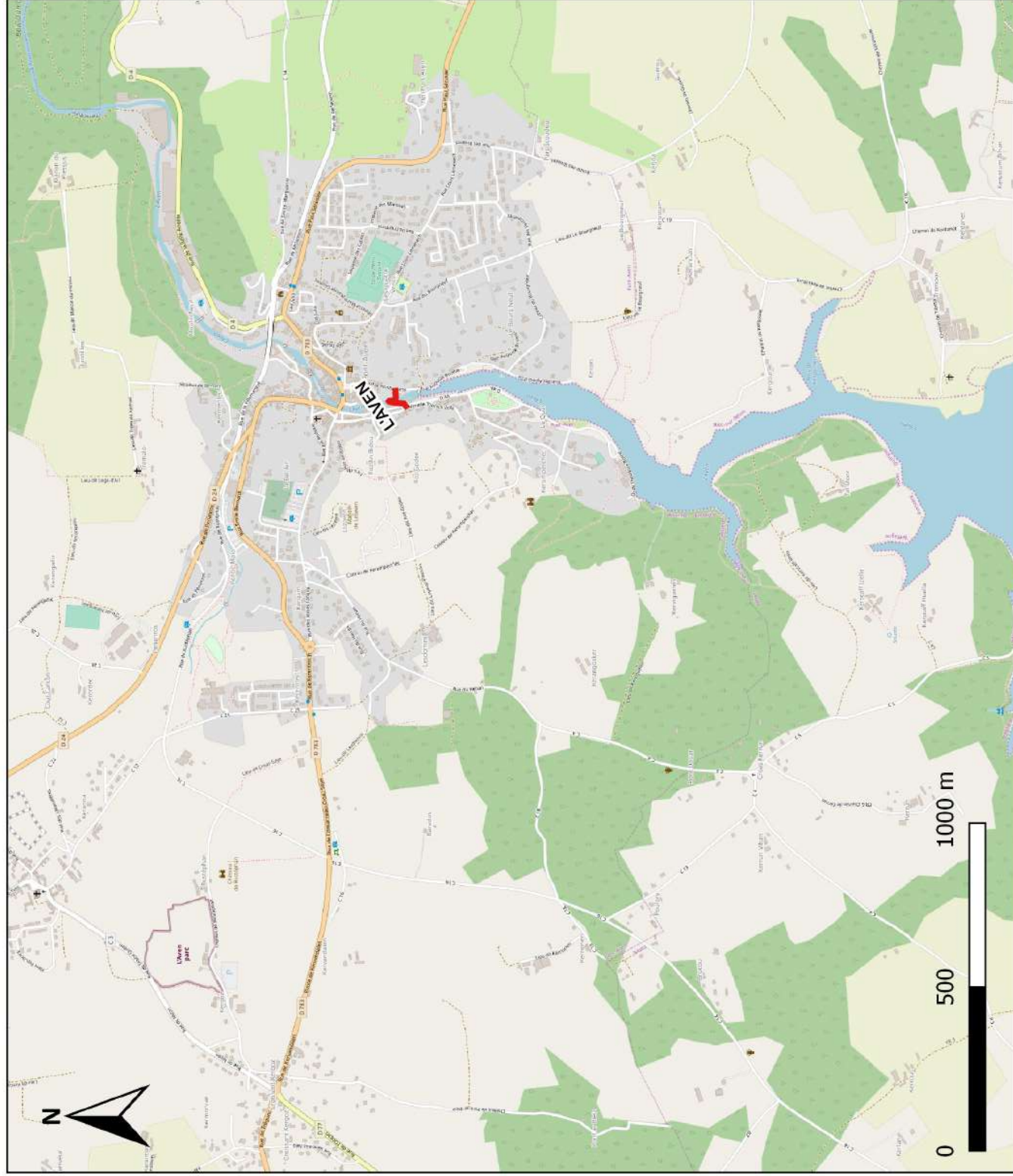
Réglementation de référence (LTM
uniquement):

-LE MOROS :
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Fond du bassin du Moros"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES USAGERS MARINS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, L'AVEN



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence :

- L'AVEN (Même ligne pour LSE et LTM)
LTM= Décret du 03/06/1899, "Ligne
tracée le long de la crête du derversoir
commun aux usines Even Simonnou à
Pont-Aven"
LSE = Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Digues du réservoir du dernier moulin au
bout du port de Pont-Aven"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES BAINEURS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, LE BELON

- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence :

- LE BELON (LTM seulement)
LTM= Décret du 14/12/1889, "Face aval
du pont du Guily (chemin de grande
communication n°24)"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES BAINEURS
DU FINISTÈRE

Limite transversale de la mer et limite de salure des eaux, LA LAÏTA



- Limite de salure des eaux
- Limite transversale

Système de projection: World
Mercato/WGS84
Echelle : 1/ 25 000e

Sources: DDTM29

Sources du fond de carte :
OpenStreetMap
Carte réalisée en Avril 2019 par le
CDPMEM29

Réglementation de référence :

- LA LAÏTA

LTM= Décret du 07/11/1858, "A 285m
en aval de la chaussée du Moulin Cadic
un peu en amont de Saint-Maurice au
point où le lit de cette rivière prend un
brusque développement"

LSE= Décret 2014-1608 du 26/12/2014,
"Lisière de la forêt de Carnoët, à 7
kilomètres de l'embouchure"



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHEURS MARITIMES ET DES LETRAGES MARINS
DU FINISTÈRE

Limite de salure des eaux pour le Finistère

LE DOURON	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	300 m en aval du Moulin Moalic
LE DOURDUFF	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Moulin Mer
RIVIERE DE MORLAIX	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Côté nord du pont de Morlaix
LA PENNELE	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	500 m en aval du pont de Pennélé
LA PENZE	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Côté sud du pont de Penzé
L'HORN	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Pont Bihan
LE GUILLEC	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Moulin de la Palud
L'ABER WRAC'H	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Moulin Diouris
L'ABER BENOIT	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Moulin du Chatel
L'ABER BENOIT	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Tariec
L'ABER ILDUT	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Pont Run
L'ELORN	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Crête du barrage du Pont de Rohan
RIVIERE DE DAOULAS	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Pont de Daoulas
RIVIERE DE L'HOPITAL-CAMFROUT	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Pont de l'Hôpital-Camfrout
RIVIERE DU FAOU	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Quiela
L'AULNE	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Village de Rosconec
LA DOUFFINE	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Ty Beuz
LE GOYEN	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Chaussée de l'étang de Kéridreuff à Pont-Croix
RIVIERE DE PONT- L'ABBE	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	L'Ascoët station Pont l'Abbé et l'Elnern entre parcelles 897 et 898
L'ODET	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	En aval du confluent de l'Odet et du Steyr, vis-à-vis du Palais de Justice sur les quais de Quimper
LE MOROS	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Fond du bassin du Moros
L'AVEN	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Digue réservoir du dernier moulin au bout du port de Pont-Aven
LA LAITA	Décret 2014-1608 du 26/12/2014	Lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice, à 7 kilomètres de l'embouchure

Limite Transversale de la Mer pour le Finistère

LE DOURON	Décret du 15/03/1930	Ligne joignant les deux repbres scellés dans des massifs en maçonnerie établis sur ses rives et situés dans l'alignement joignant les angles les plus au nord des bâtiments actuels des fermes de Tréleven-Bihan et Tachevon
L'ELORN	Décret du 21/10/1898	Côté aval de la chaussée du moulin du pont de Rohan
RIVIERE DE DAOULAS	Décret du 21/10/1898	Ligen joignant la face aval de la culée de droite du ponceau du chemin d'intérêt commun n°5 à la face aval de la culée gauche du ponceau sous lequel passe le ruisseau de Lohan sous le chemin d'intérêt commun n°8
RIVIERE DE L'HOPITAL CAMFROUT	Décret du 24/06/1854	Pont de l'Hôpital dépendant de la route impériale n°170 du côté qui fait face au pont du bourg de ce nom
RIVIERE DU FAOU	Décret du 20/07/1859	Face aval du pont de la route impériale n°170
L'AULNE	Décret du 24/07/1885	Passage de Rosnoën
LE GOYEN	Décret du 22/12/1909	Ligne tracée sur la face aval du barrage de Kéridreuff sur lequel passe le chemin de grande communication n°2 de Pont-Croix à Pont-L'Abbé
RIVIERE DE PONT-L'ABBE- ASCOET	Décret du 21/08/1889	Face aval du barrage sur lequel passe la route départementale n°5 de Quimper à Pont-L'Abbé
L'ODET	Décret du 17/03/1875	Ligne tracée entre le fanal de la pointe du Coq et la pointe de Malakoff
L'AVEN	Décret du 03/06/1899	Ligne tracée le long de la crête du déversoir commun aux usines Even Simonnou à Pont-Aven
LE BELON	Décret du 14/12/1889	Face aval du pont du Guily (chemin de grande communication n°24)
LE DOURDUFF	Décret du 16/08/1859	Partie aval ou ouest du moulin et de la jetée du Dourduff en terre
LA LAITA	Décret du 07/11/1858	A 285m en aval de la chaussée du Moulin Cadic un peu en amont de Saint Maurice au point où le lit de cette rivière prend un brusque développement
RIVIERE DE MORLAIX - LE DOSSEN	Décret du 14/12/1882	Ligne partant de l'angle Nord-Ouest de la maison du Cornic sur la rive droite de ce cours d'eau et aboutissant sur la rive gauche à l'angle Nord-Est d'un corps de garde de la douane, à Locquéolé
LA PENZE	Décret du 21/03/1930	Côté Sud du pont de la Penzé dépendant de la RN 169
LA FLECHE	Décret du 21/03/1930	Ligne passant par la face aval de la digue Lannevez
L'ABER WRACH	Décret du 17/11/1884	Pont du Créac'h
L'ABER BENOIT	Décret du 21/03/1930	Côté aval du pont du Moulin du Chatel
L'ABER BENOIT	Décret du 21/03/1930	Côté aval du pont du Tariec
L'ABER ILDUT	Décret du 21/03/1930	Ligne droite passant par la face du pont Run dépendant du chemin vicinal de Plouarzel à Brélès

